

**COMPTE RENDU**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Mardi 13 avril 2021**

Date de convocation : 09 avril 2021

Date d'affichage : 09 avril 2021

Nombre de conseillers

Elus : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt et un, le mardi treize avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacky MARCHAND, Maire.

Étaient présents : M. Marchand M. Jouanny, Mme Blanchet, Mme Brebion, M.Toreau, M.Dutertre, Mme Roux, M. Laloue, Mme Duluard, M. Lehoux, M. Lefranc

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Suire, pouvoir donné à M. Marchand  
Mme Fratter, pouvoir donné à Mme Duluard  
Mme Pasquet, pouvoir donné à Mme Roux

Absents :

Secrétaire de séance : M. Lehoux

Réunion du 09 mars 2021 : Pas de remarques

**ORDRE DU JOUR :**

- Vote des taux d'impositions 2021
- Modalité de mise en place du CET (Compte Épargne Temps)
- Terrain de foot et vestiaire : demande subvention ANS (Agence Nationale du Sport)
- Loyer Esthéticienne – avril 2021

**TAUX D'IMPOSITIONS DES TAXES DIRECTES LOCALES**  
**2021**

M. le Maire rappelle que suite à la réforme de la fiscalité locale, le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre est entré en vigueur au 01 janvier 2021.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et n'ont plus à en fixer le taux, mais bénéficient d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de taxe d'habitation adopté en 2017.

Présentation de l'Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 avec détail du calcul du coefficient correcteur qui sert à définir la contribution ou versement.

Pour 2021, Coefficient correcteur : 0.721467 et contribution de – 148 584 €

Les communes bénéficient du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du département.

Taux départemental 2020 : 20.72

#### **Rappel des TAUX 2020**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Taxe habitation :          | 10.21 |
| Taxe Foncière (bâti) :     | 10.75 |
| Taxe Foncière (non bâti) : | 14.38 |
| CFE :                      | 8.69  |

#### **Proposition des TAUX pour l'année 2021 :**

|                          |                 |       |
|--------------------------|-----------------|-------|
| Taxe Foncière (bâti)     | 10.75 + 20.72 = | 31.47 |
| Taxe Foncière (non bâti) |                 | 14.38 |
| CFE                      |                 | 8.69  |

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taux et procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0                      Contre : 0                      Pour : 14

A l'unanimité, les taux proposés sont validés par le conseil municipal.

### **COMPTE EPARGNE TEMPS**

#### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°836634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-007135 du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°10-007135 du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 mars 2021

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte-épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte-épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Monsieur le Maire propose la mise en place du compte-épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### **I – BENEFICIAIRES**

Un agent peut ouvrir de droit un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet

- Exercer ses activités au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial
- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins une année de service

*Sont exclus du dispositif du CET :*

- Les professeurs d'enseignement artistique, des assistants spécialisés d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé ne peuvent prétendre au CET
- Les assistantes maternelles

## **II – OUVERTURE ET ALIMENTATION DU CET**

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20** (correspondant à 4 semaines de congés).
- Les jours de fractionnement
- Tout ou partie de récupérations d'heures supplémentaires limiter à 5 jours

**L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.** L'alimentation par 1/2 journée n'est pas prévue par la réglementation.

## **III – NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES**

**Le nombre total des jours maintenues sur le CET ne peut excéder 60 jours**

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, sera calculé en fonction du temps hebdomadaire de l'agent.

## **IV – ACQUISITION DU DROIT A CONGES**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée

## **V- UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

### 1) Utilisation sous forme de congés

#### ► *Utilisation conditionnée aux nécessités de service :*

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, **sous réserve des nécessités de service**

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

► *Nombre maximal de jours épargnés :*

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60 jours) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

2) Compensation financière

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation forfaitaire ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP : Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) des droits épargnés.

## **VI – DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par écrit par l'agent avant la fin de chaque année civile.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

Des formulaires internes d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET seront établis et mis à la disposition des agents.

## **VII – CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris d'une organisation syndicale)

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET, l'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières du transfert des droits accumulés par un agent.

## **VIII – REGLE DE FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents contractuels.

Les agents contractuels doivent solder leur CET avant chaque changement d'employeur.

## **IX – DECES DE L'AGENT**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits et ce même si la présente délibération en prévoit pas la monétisation du CET.

Il s'agit d'une dépense obligatoire à effectuer en un seul versement quel que soit le nombre de jours de congés en cause.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

Cette indemnisation des ayants droits ne peut porter au plus que les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Acte** la mise en place du compte-épargne temps au sein de la collectivité

**Adopte** l'ensemble des propositions ci-dessus

**Autorise** Monsieur le Maire à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre :0      Pour : 14

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

## **AGENCE NATIONALE DU SPORT**

### **Demande de subvention**

#### **TERRAIN DE FOOT ET VESTIAIRES**

Dans le cadre de la politique de l'Agence Nationale du Sport en faveur des équipements sportifs pour l'année 2021 le projet de création d'un terrain de Foot est susceptible d'être éligible.

| <b>Origine financement</b>                                     | <b>Montant € HT</b> |
|--|---------------------|
| DETR : 37 %  | 498 390             |
| REGION : Fond régional de développement des communes           | 50 000              |
| REGION : Fond Pays de la Loire relance investissement communal | 75 000              |
| DEPARTEMENT : relance territoriale                             | 24 984              |
| ANS  | 269 400             |
| Maître d'ouvrage   | 429 226             |
| <b>TOTAL</b>   | <b>1 347 000</b>    |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre :0      Pour : 14

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter le concours de l'ANS

- Autorise Monsieur Le Maire à déposer une demande de subvention au titre de l'enveloppe 2 : Equipements sportifs locaux
- Atteste de l'inscription du projet au Budget de l'année en cours
- Atteste de l'Inscription des dépenses en section d'investissement
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

### **LOYER CABINET ESTHETICIENNE** **CRISE SANITAIRE COVID 19**

Suite à la crise sanitaire du covid 19 et du confinement obligatoire du 06 avril au 02 mai 2021, le cabinet de Mme Marion MENON (Esthéticienne) a cessé son activité durant cette période.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la suppression du loyer durant la période de confinement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 14

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la suppression du loyer durant la période de confinement.

### **AFFAIRES DIVERSES**

- 1) **Poste adjoint administratif** : Demande de saisine à transmettre au comité technique pour avis de suppression d'un poste à 17h et création d'un poste à 28h à compter du 01 juin 2021.
- 2) **IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise)** : Après échange avec la commission « personnel communal », M. le Maire a décidé d'attribuer une augmentation de 70 € annuel à chaque agent, proratisé au temps de travail.
- 3) **CNAS** : Proposition de la commission « personnel communal » de conserver les agents retraités dans les effectifs uniquement pendant 5 ans. Le conseil donne son accord.  
Un courrier sera envoyé aux retraités concernés pour les prévenir que la commune ne cotisera plus à partir de 2022 pour les agents retraités depuis plus de 5 ans.
- 4) **RGPD** : Dossier de conformité à préparer avec le registre des traitements de données personnelles et divers documents obligatoires. Pour le site internet, politique de traitement des cookies obligatoire. En fonctionnement mercredi 14 avril sur le site.  
Réunion prévue avec Mme Dubois, ATESART, mercredi 26 mai 2021 pour faire le point sur le dossier.

La séance est levée à 20 h 15